



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014217-0009

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 05 Août 2014

63 - DREAL
UT 63 et UT 03

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les dispositions de l'Arrêté préfectoral complémentaire du 17 décembre 2008 et imposant des garanties financières à la société KITA CHROME sur le territoire de la Commune de St- Jean - d'Heurs



**PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME**

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT**

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les
dispositions de l'Arrêté préfectoral
complémentaire du 17 décembre 2008 et
imposant des garanties financières à la société
KITA CHROME sur le territoire de la Commune
de St-Jean -d'Heurs**

Le Préfet de la région Auvergne
Le Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V et notamment les articles R.512-31, R.516-1 et R-515-81 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application de l'article L.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 02 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 13 septembre 1989 et du 28 octobre 1999, modifiés par arrêté préfectoral complémentaire du 17 décembre 2008, autorisant la Société KITA CHROME à exploiter un atelier de traitement de surface sur le territoire de la commune de St-Jean-d'Heurs ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société KITA CHROME par courrier du 30 décembre 2013 et courriels des 28 mai et 16 juin 2014 ;

VU le courrier adressé le 30 octobre 2013 par l'exploitant au préfet déclarant l'activité principale exercée en application de l'article R.515-84 du code de l'environnement ;

VU le rapport et les propositions en date du 24 juin 2014 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis en date du 11 juillet 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 17 juillet 2014 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que la rubrique principale dont relève l'installation est la rubrique 3260 « Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes » ;

CONSIDÉRANT que la société KITA CHROME est soumise, en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite sur la commune de St-Jean-d'Heurs ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer l'installation de combustion ainsi que le dépôt de FOD associé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réactualiser le classement de l'établissement ainsi que certaines dispositions qui lui ont été appliquées ;

SUR proposition du Secrétaire Général du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société KITA CHROME, dont le siège social est situé près D2089 - 63190 ST-JEAN-d'HEURS, est tenue, pour la poursuite de l'exploitation de ses activités de traitement de surface à l'adresse ci-dessus, de respecter les dispositions du présent arrêté.

1.2 Garanties financières

La société KITA CHROME est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations, telles que précisées à l'article 2 du présent arrêté..

1.3 Autres modifications

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 décembre 2008 sus visé sont modifiées suivant les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - GARANTIES FINANCIÈRES

Le Chapitre 1.9 suivant est rajouté :

« CHAPITRE 1.9 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.9.1 Nature des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'activité suivante :

<i>Rubrique ICPE</i>	<i>Libellé des rubriques/alinea</i>
2565	Revêtement métallique ou traitement de surfaces (métaux, matières plastiques) par voie électrolytique ou chimique

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

Article 1.9.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 81 401 € TTC.

Ce montant est fixé sur les bases suivantes :

- un indice TP01 de 700,3 à la date de février 2014,
- un taux de la TVA de 20 %,
- une quantité maximale de déchets telle fixée à l'article 5.1.3 du présent arrêté.

Article 1.9.3 Etablissement des garanties financières

Avant le 1er juillet 2014, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 et du taux de la TVA qui ont été utilisés dans son dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières.

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2014,
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre (4) ans ou 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit (8) ans en cas de constitution de la consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 1.9.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.9.3 ci-dessus.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné.

Article 1.9.5 Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant présente au préfet a minima tous les 5 ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières par application au montant de référence figurant à l'article 1.9.2 ci-dessus, de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 1.9.6 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Article 1.9.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.9.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1.9.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux R. 512 39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. »

ARTICLE 3 - NATURE DES INSTALLATIONS

3.1 A l'article 1.1.1, l'alinéa est modifié comme suit :

« La Société KITA CHROME, dont le siège social est situé près D2089 - 63190 ST-JEAN-d'HEURS, ... » *le reste sans changement.*

3.2 L'article 1.2.1 est rédigé comme suit :

« Article 1.2.1 Installations visées par la nomenclature

1.2.1.1 Tableau de classement

Ces dispositions concernent les activités visées sous la rubrique suivante de la nomenclature des Installations Classées :

<i>Rubriques</i>	<i>Description</i>	<i>Volume</i>	<i>Régime</i>	<i>Seuil</i>
1111-1c	Emploi et stockage de préparations <u>très toxiques</u> à l'état <u>solide</u> : stockage de trioxyde de chrome, cyanures	270 kg	D	200 kg
1111-2b	Emploi et stockage de préparations <u>très toxiques</u> à l'état <u>liquide</u> : stockage de trioxyde de chrome	480 kg	A	250 kg
1131-2b	Emploi et stockage de préparations <u>toxiques</u> à l'état <u>liquide</u> : stockage, bains de traitement chromiques et cyanurés, liquides usés	40,21 t	A	10 t
1200-2c	Emploi et stockage de préparations comburantes	3,5 t	D	2 t
2565-1b	Traitements de surfaces de métaux par voie électrolytique ou chimique par des procédés utilisant des liquides lorsqu'il y a mise en œuvre de Cyanures : chromage, nickelage	59 100 l de bains concentrés	A	200 l
2575	Emploi de matières abrasives : sablage, polissage	88 kW	D	20 kW
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³	59,1 m ³	A	30 m ³

1.2.1.2 Classement au titre de l'article R.515-61 du code de l'environnement (application de la Directive 2010/75/UE dite IED - prévention et réduction intégrées de la pollution)

En application de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Capacité</i>	<i>Régime</i>
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	59,1 m ³	A

L'exploitant adresse au préfet le dossier de réexamen prévu à l'article R 515-71 du code de l'environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication de la décision d'approbation des conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF STM « Traitement de surface des métaux ».

1.2.1.3 Autres installations

Rubriques	Description	Volume	Seuil
1131-1	Emploi et stockage de préparations <u>toxiques</u> à l'état <u>solide</u> : divers en stockage	75 kg	5 t
1432-2	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés : 2 x 2,5 m ³ de FOD en réservoirs aériens	V éq. = 1m ³	10 m ³
2560-2	Travail mécanique des métaux	80 kW	150 kW
2910-A	Installation de combustion : 1 chaudière de 500 kW	500 kW	2 MW

3.3 L'alinéa suivant est rajouté à l'article 1.2.2 :

« Coordonnées Lambert 93 de l'établissement : x = 733 693, y = 6 525 305 »

3.4 A l'article 1.2.3, le point correspondant à la chaîne de chromage dur est remplacé par le suivant:

« . Chaîne de chromage dur : Chrome, cette chaîne représente un volume global de 73 m³ pour un volume de bains concentrés de 49,3 m³. »

3.5 Le tableau du Chapitre 1.7 est ainsi modifié

Dates	Textes
02/05/13	Arrêté du 02/05/13 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)
31/07/12	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du code de l'Environnement
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
15/09/09	Arrêté du 02/10/09 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
30/06/06	Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets "
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion